cpld
Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M. .....

Décision du 7 mars 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi à Lyon (Rhône) le 26 septembre 2004, lors du semi-marathon du patrimoine de Lyon concernant M. ..... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 13 octobre 2004 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3631-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage modifié par l'arrêté du 16 août 2004 de même objet ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 et suivants du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 mars 2005 ;

M. ....., convoqué devant le conseil par une lettre recommandée du 5 février 2005 dont il a accusé réception le 28 février 2005, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. BOULU en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors du semi-marathon du patrimoine de Lyon, M. ..... a fait l'objet le 26 septembre 2004 à Lyon (Rhône) d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 13 octobre 2004, ont fait ressortir la présence de bétaméthasone à concentration de l'ordre de 51 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticostéroïdes, figure sur la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004 déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « *est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que M. ..... n'est pas titulaire d'une licence de la Fédération française d'athlétisme ; qu'ainsi le conseil est compétent pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'aux termes de l'annexe de l'arrêté du 20 avril 2004 : « *Les glucocorticostéroïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Toute autre voie d'administration nécessite une justification médicale* » ;

Considérant que M. ....., qui n'a pas contesté les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage, n'a pas fait mentionner sur le procès-verbal de contrôle antidopage l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant de la bétaméthasone, même s'il indique avoir reçu une semaine avant le contrôle une injection d'un produit inconnu ; qu'il s'est abstenu de présenter des observations au conseil ; qu'aucun élément du dossier ne permet de justifier la présence d'une substance interdite dans les urines de l'intéressé ; que, dès lors, les faits relevés à l'encontre de M. ..... sont de nature à justifier qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. ..... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ..... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet le 7 mars 2005.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Athlétisme magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ....., à la Fédération française d'athlétisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à l'Association internationale des fédérations d'athlétisme.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.